TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE:

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

David Henley, intimé(e)

LÉGISLATION:

aux alinéas 825(1)(a) du Règlement de l'Air aux alinéas 825(1)(b) du Règlement de l'Air aux alinéas 825(1)(c) du Règlement de l'Air aux alinéas 825(1)(d) du Règlement de l'Air

Licence radio, Licence à bord, Certificat de navigabilité, Certificat d'immatriculation, Livres de bord

Décision à la suite d'une révision T.H. Prescott

Décision: le 13 octobre 1989

TRADUCTION

JE CONFIRME LA DÉCISION DU MINISTRE. UN CHÈQUE AU MONTANT DE 100 \$
PAYABLE AU RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA DOIT ÊTRE FAIT LE OU AVANT
LE 20 NOVEMBRE 1989 ET POSTÉ AU TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE, AU 344,
RUE SLATER, PIÈCE 405, OTTAWA (ONTARIO), K1A 0N5.

Lorsqu'on a demandé à M. Henley de présenter une pièce d'identité ou sa licence, il n'a pas pu le faire, disant que ses documents aéronautiques avaient été laissés à Houlton (Maine) (É.-U.). Tel que prévu dans les règlements canadiens et américains, il aurait dû s'assurer que sa licence et autres documents étaient à bord de son aéronef, le N739WX Cessna 172, avant de décoller.